



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250928-160-2025-AI  
Date de télétransmission : 29/09/2025  
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT DE DÉLÉGATION DE FONCTION À  
MADAME JACQUELINE LAURET**

**Le Maire de la commune de La Possession ;**

**Vu** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions notamment à un ou à plusieurs de ses adjoints ;

**Vu** les délibérations N°01, 02 et 03 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté N°151/2023-SG portant délégation de fonction et de signature à Madame Jacqueline LAURET ;

**Considérant** que les délégations confiées supposent une disponibilité effective pour l'exercice régulier des missions déléguées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du bon fonctionnement administratif et de la continuité du service public, d'adapter provisoirement l'organisation des délégations au sein de l'équipe municipale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N°151/2023-SG est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, au Trésorier de la commune de La Possession, et affiché pendant deux mois en Mairie.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*  
Le Maire



Signé électroniquement par : Vanessa  
MIRANVILLE  
Date de signature : 28/09/2025  
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE

**Notifié le :**

**Signature de l'élue :**

Page 1 sur 1

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »